



## NOUVELLES EXIGENCES VISANT L'ENROBAGE DES SEMENCES AVEC DES PESTICIDES

De nouvelles exigences réglementaires visent **l'obtention et le renouvellement d'un permis ou d'un certificat relatif à l'enrobage des semences avec des pesticides**. Celles-ci ne visent pas l'activité d'enrobage effectuée, sans en faire commerce, par l'agriculteur titulaire d'un certificat de catégorie E.

Depuis le 8 mars 2018, l'activité d'enrobage effectuée en usine ou à des fins commerciales est soustraite des activités d'extermination. Ainsi, lors d'une première demande, l'entreprise qui désire uniquement effectuer cette activité et qui en fait la demande au Ministère se voit délivrer un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), **sous-catégorie C11<sup>1</sup> ou D11, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides »**. L'individu qui désire uniquement effectuer cette activité et qui en fait la demande au Ministère se voit délivrer un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), **sous-catégorie CD11, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides »**.

Dans le cas du renouvellement d'un permis ou d'un certificat, un avis de renouvellement est transmis par la poste au titulaire environ deux mois avant la fin de validité du document. Les entreprises ou les individus qui sont titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à l'extermination et qui réalisent uniquement l'enrobage des semences avec des pesticides doivent en informer la direction régionale concernée du Ministère en l'indiquant sur l'avis de renouvellement reçu. Celle-ci délivrera alors un permis (C11/D11) ou un certificat (CD11), « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides », comme le prévoient les nouvelles exigences réglementaires.

1 Les activités autorisées relatives à la sous-catégorie C11 ne comprennent pas la vente des néonicotinoïdes qui enrobent certaines semences (pesticides de la classe 3A). Veuillez consulter la suite du présent document afin de connaître les nouvelles exigences de vente et d'utilisation de ces pesticides.

### PREMIÈRE DEMANDE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le formulaire de demande d'un permis est accessible en ligne à :  
[www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/demandes/Permis\\_formulaire.doc](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/demandes/Permis_formulaire.doc).

Le formulaire de demande d'un certificat est accessible en ligne à :  
[www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/demandes/certificat\\_formulaire.doc](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/demandes/certificat_formulaire.doc).

### EXAMENS DE CERTIFICATION

#### Première demande

L'obtention d'un certificat de sous-catégorie CD11, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides », nécessite la réussite de l'un ou l'autre des examens suivants :

- *Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides* (EXAMTCU-01);
- *Utilisation des pesticides en milieu agricole* (EXAMTCA-01).

Ces examens sont offerts par la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD). Toute l'information concernant la passation des examens se trouve sur le site Web de la SOFAD à l'adresse suivante : [www.sofad.qc.ca/fr/services-sur-mesure/pesticides.php](http://www.sofad.qc.ca/fr/services-sur-mesure/pesticides.php).

Vous pouvez également communiquer avec les Services sur mesure de la SOFAD par téléphone au 514 529-2801 ou au 1 866 840-9346 ou par courriel à [info.surmesure@sofad.qc.ca](mailto:info.surmesure@sofad.qc.ca).

Bien que la formation ne soit pas exigée pour la certification, le Ministère est d'avis qu'elle permet d'acquérir les connaissances requises pour réussir ces examens.

#### Renouvellement

Toute personne qui est titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD5 valide n'a aucun autre examen à réussir pour l'obtention du certificat de sous-catégorie CD11, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides ».

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.



## NOUVELLES EXIGENCES VISANT LA VENTE ET L'UTILISATION DES NÉONICOTINOÏDES ENROBANT CERTAINES SEMENCES

Depuis le 8 septembre 2018, une nouvelle classe de pesticides, la classe 3A, regroupe les néonicotinoïdes clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame enrobant une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya.

### VENTE DES PESTICIDES DE LA CLASSE 3A

La vente des pesticides de la classe 3A est soumise au régime de permis et de certificats. Seuls les entreprises ou individus qui désirent vendre ces pesticides sans être actuellement titulaires du permis ou du certificat relatif à la vente requis doivent réaliser les démarches nécessaires pour l'obtenir.

#### Vente en gros

L'entreprise qui désire vendre en gros les pesticides de la classe 3A doit être titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros ». Elle doit avoir à son service un ou des titulaires d'un certificat de catégorie A, « Certificat de vente en gros des pesticides ».

Pour en savoir plus, veuillez consulter l'avis circulaire [Nouvelles exigences pour la vente en gros de pesticides](#).

#### Vente au détail

L'entreprise qui désire vendre au détail les pesticides de la classe 3A doit être titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A ». Elle doit avoir à son service un ou des titulaires de certificat de la sous-catégorie B1.

Pour en savoir plus, veuillez consulter l'avis circulaire [Nouvelles exigences pour la vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A](#).

#### Examens de certification

Veuillez consulter le tableau « Examens prescrits ou reconnus offerts pour l'obtention d'une catégorie ou d'une sous-catégorie de certificat » de la page Web [Formation et certification](#).

### UTILISATION DES PESTICIDES DE LA CLASSE 3A

L'utilisation des pesticides de la classe 3A est soumise au régime de permis et de certificats. Ainsi, celui qui désire mettre en terre ou sur la terre ces pesticides doit être titulaire :

- d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées », et avoir à son service un ou des titulaires d'un certificat de sous-catégorie CD8, « Certificat pour application en terres cultivées »;
- d'un certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides, sous-catégorie E1, E1.1 ou E2.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les avis circulaires :

- [Nouvelles exigences pour l'exécution de travaux à forfait à des fins agricoles](#);
- [Nouvelles responsabilités pour les agriculteurs](#).

#### Examens de certification

Veuillez consulter le tableau « Examens prescrits ou reconnus offerts pour l'obtention d'une catégorie ou d'une sous-catégorie de certificat » de la page Web [Formation et certification](#).

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/)  
Vous avez des questions? Adressez-les à l'une des directions régionales du Ministère : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr\\_reg.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm)